



## Arrêt

n° 202 750 du 20 avril 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse 14  
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), pris le 24 novembre 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 044 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RAMPEN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 22 juin 1998.

1.2. Le 21 mai 2003, il a été autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi, son titre de séjour ayant ensuite été régulièrement prorogé jusqu'au 21 février 2013.

1.3. Le 12 mai 2009, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.4. Par un courrier daté du 23 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 29 juin 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 202 747 du 20 avril 2018.

1.5. Le 24 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés le même jour. Le requérant a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité et rejeté le recours pour le surplus par un arrêt n° 196 044 du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dont l'annulation est désormais sollicitée, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

*« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention des stupéfiants  
PV n° xxx de la police de SPC Libramont*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/07/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*En outre, le fait que le frère et la mère de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu (sic) dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*

*X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention des stupéfiants  
PV n° xxx de la police de SPC Libramont*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*En outre, le fait que le frère et la mère de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu (sic) dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Recevabilité du recours en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire**

Le présent recours est dirigé contre un ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du requérant le 24 novembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 29 juin 2017, un ordre de quitter le territoire exécutoire, le recours introduit devant le Conseil contre cette mesure d'éloignement ayant été rejeté.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant n'a élevé aucune contestation.

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire attaqué est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

## **3. Exposé du moyen d'annulation en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée**

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la loi, le requérant expose ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, considérant [sa] situation, cette mesure d'interdiction d'entrée de 3 ans est injustifiée et disproportionnée.

Qu'il est difficile pour [lui] de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée.

Qu'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale.

Qu'ainsi, une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant 3 ans, pour [lui] d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Qu'eu égard à toutes ces considérations, [son] éloignement suivi de son interdiction d'entrée entraînera, assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant 3 ans. Que de plus, durant ce temps, il ne pourra bénéficier de la prise en charge médicale dont il bénéficie ici en Belgique pour l'affection grave et rare dont il souffre (neuro lupus) ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant relève « qu'[il] se trouve dans une situation médicale telle qu'il ne pourrait être éloigné du territoire sans violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi libellé : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* ».

Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires le caractère absolu du droit ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception.

Que par ailleurs, le Conseil d'État, les tribunaux civils (dans le cadre de procédures en référé) et la Cour européenne des droits de l'homme ont développé une jurisprudence constante et cohérente relative aux situations dans lesquelles l'éloignement, et dans certains cas le refus de titre de séjour, des personnes gravement malades seraient constitutif (*sic*) d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée.

Que de même le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 82.698 du 05/10/99 a considéré que l'autorité saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical ou qui envisage une mesure d'éloignement, doit apprécier les circonstances au regard des conséquences de cette mesure sur la santé de l'intéressé.

Qu'en l'espèce, l'exécution des décisions entreprises comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie, dès lors qu'[il] est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement, dont la disponibilité à l'état actuel ne peut être garantie et qui est encore moins accessible pour lui dans son pays d'origine (cfr attestation médicale ci-jointe du Dr [V.]).

Qu'ainsi, [son] retour dans son pays d'origine - même pour aller requérir une autorisation auprès de la représentation diplomatique belge l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il [le] priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique,

Que sans nul doute, au Congo, l'arrêt du traitement médical dont [il] bénéficie actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales, voire la mort, constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant reproduit ensuite des extraits de jurisprudence afférents à l'article 3 précité et poursuit comme suit :

« Que cette jurisprudence oblige le ministre et son administration, lorsqu'ils statuent sur les demandes fondées sur les raisons médicales, de prendre en considération notamment : le sérieux de la maladie ; l'impossibilité pour l'intéressé de voyager ; l'accès effectif de l'étranger aux soins dans son pays d'origine, en prêtant attention à sa capacité financière, aux limitations géographiques... ; la présence de

membres de la famille, lorsque la situation de santé l'exige, et leur disponibilité et capacité de pourvoir à l'accueil de l'intéressé.

Qu'en l'espèce, [il] expose les difficultés de disponibilité et d'accès aux traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Que comme précisé dans l'attestation médicale établie par le Dr [V.] ce 29.11.2017, [il] « présente une maladie auto-immune sévère (neurolypus) et rare, nécessitant une prise en charge très spécialisée et un traitement immunosuppresseur lour (*sic*) et cher qui ne peut absolument pas être interrompu. Cette maladie s'est déjà compliquée par un AVC ainsi qu'un état de mal épileptique récent avec passage aux soins intensifs ».

Qu'il ne fait aucun doute qu'au Congo, les soins relatifs à cette affection ne sont pas disponibles ni accessibles.

Qu'en effet, il est de notoriété publique que le secteur des soins de santé est dans un état de grand délabrement en République Démocratique du Congo. ».

Le requérant reproduit des extraits de rapports relatifs aux soins de santé dans son pays d'origine et relève que « l'on pourrait multiplier les références récentes et crédibles qui abondent dans ce sens (...).

Qu'à la suite des pouvoirs publics congolais, de la société civile, d'ONG et institutions internationales, on peut conclure sur ce point, de manière générale, que les soins de santé de qualité font gravement défaut en RDC et que même les soins de moindre qualité - par rapport à nos standards occidentaux - sont à tout le moins peu accessibles ne serait-ce que financièrement pour une majorité de la population. Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui est d'ordre public et d'applicabilité directe en droit belge ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant, après quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, expose que « l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa mère et ses frères depuis 1998 en Belgique.

Que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'[il] mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique depuis 1998.

Que d'ailleurs, les décisions litigieuses ne contestent pas la réalité et l'effectivité de cette vie privée et familiale, puisqu'elles précisent clairement que « le fait que le frère et la mère de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu (*sic*) dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1er de la CEDH... ».

Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

(...)

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à [sa] vie privée et familiale, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant.

Que force est de constater [que lui] qui se trouve sur le territoire belge depuis 1998, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

(...)

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de [sa] cellule et de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée.

Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amointrissement du principe de la protection garantie par la Convention.

Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans [sa] vie privée et familiale ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori.

(...)

Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 27 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Que l'argument selon lequel [il] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public ne peut être considéré comme satisfaisant, notamment parce qu'[il] est présumé innocent jusqu'à ce qu'intervienne, le cas échéant, un jugement correctionnel.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de [sa] situation familiale.

Qu'il n'apparaît pas des motifs des décisions que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie familiale et privée et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique [lui] qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi; CCE, arrêt n°25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans les décisions entreprises.

Que [sa] situation personnelle arrivé mineur en Belgique en 1998 avec sa mère fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa famille régulièrement établie en Belgique.

Que l'envoi vers le pays d'origine au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs public (*sic*).

Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il (*sic*) ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'eu égard à toutes ces considérations, [son] éloignement vers un Etat où il ne dispose plus d'aucuns (*sic*) liens entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant, après avoir exposé quelques considérations sur l'article 13 de la CEDH, relève ce qui suit :

« Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que les actes attaqués (Annexes 13Septies et 13Sexies), notifiés le 24.11.2017 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil.

Que l'exécution de ces actes attaqués violerait manifestement l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision », alors que la décision litigieuse [lui] enjoint de quitter le territoire sans délai tout en la (*sic*) maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que [sa] présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits.

Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à [son] éloignement sans violer article 13 (*sic*) de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait, *quod non* en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile.

Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité [de son] droit de la défense dans le cadre des recours contre la partie adverse pendant et à venir ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les *première, deuxième et troisième branches* réunies du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant aux motifs principaux qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public dès lors qu'il a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants et qu'il réside illégalement sur le territoire belge en manière telle que le requérant n'est pas fondé à affirmer « qu'il est difficile pour [lui] de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée ».

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé dès lors qu'il s'est abstenu d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi. Qui plus est, la partie défenderesse s'est prononcée sur la situation médicale du requérant invoquée dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi et a estimé qu'elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, constat que le requérant n'a pas contesté devant le Conseil dans son recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation précitée. Enfin, l'interdiction d'entrée querellée n'impose pas au requérant de retourner en République Démocratique du Congo de sorte qu'il n'a pas non plus intérêt à arguer que les soins qu'il requiert ne seraient ni disponibles ni accessibles dans son pays d'origine.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a bel et bien examiné la situation du requérant au regard de cette disposition et de la proportionnalité de la mesure prise à son encontre de sorte que la critique émise à cet égard manque en fait. En termes de requête, le Conseil constate également que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'analyse effectuée par la partie défenderesse en affirmant que l'interdiction d'entrée litigieuse constitue une mesure disproportionnée. Se faisant, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, les première, deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

4.2. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'elle manque en fait dès lors qu'il est statué sur le recours du requérant par le présent arrêt.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT